

**LES PLACEMENTS ET TRANSFERTS HORS RÉGION
EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE***

Janvier 2000

Document adopté à la 446^e séance de la Commission,
tenue le 17 décembre 1999, par sa résolution COM-446-4.2.1

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^e Marc-André Dowd, conseiller juridique
Direction du Contentieux

Traitement de texte :

Jocelyne Leduc (Direction du Contentieux)

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Ce document constitue une mise à jour et remplace le document intitulé *Position et recommandation de la Commission de protection des droits de la jeunesse concernant la problématique des placements et transferts hors région*¹.

Il concerne la situation de placement d'enfants, par un directeur de la protection de la jeunesse, dans des ressources d'hébergement situées hors de la région administrative où œuvre ce directeur.

Dans la préparation de ce document, ont été consultées la *Politique de transfert inter-C.P.E.J.* adoptée par la Conférence des directeurs généraux des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et la *Politique provinciale de transfert inter-Centres jeunesse* adoptée par l'Association des centres jeunesse du Québec. Il a également été pris en considération le fait que l'Association des centres jeunesse du Québec dresse, sur une base hebdomadaire, une liste indiquant le nombre de places d'hébergement disponibles par région. Cette liste serait utilisée afin de coordonner les hébergements hors région par des directeurs de la protection de la jeunesse.

2. LES PLACEMENTS ET TRANSFERTS HORS RÉGION

Il convient d'abord d'établir une distinction entre deux situations différentes : d'une part, le transfert de la prise en charge d'un enfant d'un directeur de la protection de la jeunesse à un autre et, d'autre part, le placement d'un enfant dans une ressource d'hébergement située hors de la région administrative où œuvre le directeur qui assume la prise en charge de cet enfant.

En ce qui concerne le transfert de la prise en charge d'un enfant, cette situation est couverte spécifiquement par l'article 67 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui précise que :

« Un directeur ne peut confier la prise en charge de la situation d'un enfant à un autre directeur, sauf si le domicile des parents de l'enfant se trouve sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre cet autre directeur. Toutefois, le cas d'un enfant ne peut être ainsi confié à un autre directeur si l'enfant est

¹ Document adopté par l'assemblée des Commissaires, le 11 mars 1993.

hébergé dans un endroit situé sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur qui a pris sa situation en charge. »

Ce n'est donc que dans ces circonstances exceptionnelles que la prise en charge d'un enfant, avec tous les attributs qui y sont rattachés, pourra être déléguée à un autre directeur. D'une manière générale, la prise en charge de l'enfant revient au directeur de la protection de la jeunesse qui a évalué la situation et conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant était compromis². Cette prise en charge amène le directeur à décider de l'orientation de l'enfant, proposer l'application de mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation. C'est cette délégation de responsabilités qui ne peut pas être confiée à un autre directeur en dehors du cadre établi par l'article 67 L.P.J.

La question de l'hébergement hors région d'un enfant pris en charge par un directeur constitue une autre problématique³. Il y a lieu de distinguer entre le cas où l'hébergement résulte de l'application d'une mesure volontaire du cas d'un hébergement obligatoire ordonné par le tribunal.

L'application d'une mesure volontaire

Le directeur peut proposer une mesure volontaire à l'effet que « *les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse* »⁴. La désignation du lieu d'hébergement est limitée de façon importante par le dernier alinéa de l'article 54 L.P.J. qui prévoit que « *le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant* ».

L'hébergement ordonné par le tribunal

² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1, art. 51.

³ La Politique provinciale de transfert inter-Centres jeunesse reconnaît cette réalité à son article 2.10 b) : « *Lorsque le DPJ qui effectue le placement recourt à une ressource d'une autre région, le DPJ garde l'autorisation de prise en charge tant que les parents demeurent sur son territoire* ».

⁴ *Id.*, art. 54 j).

En ce cas, le tribunal « *charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates* »⁵. L'exécution d'une mesure ordonnée par le tribunal est ainsi confiée au directeur⁶.

Il s'agit alors d'étudier les limitations empêchant le directeur de désigner un établissement qui n'est pas situé dans sa région pour assurer l'hébergement d'un enfant dont il assume la prise en charge. Ces limitations apparaissent de deux ordres : l'organisation des établissements et le respect des droits garantis aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

⁵ *Id.*, art. 62 (1); voir aussi l'article 91 j).

⁶ *Id.*, art. 92.

L'organisation des établissements

Les dispositions relatives à l'admission et au transfert des bénéficiaires des centres de réadaptation se retrouvent à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁷ et dans la réglementation pertinente⁸. Le conseil d'administration de l'établissement qui exploite un centre d'accueil doit adopter un règlement portant sur « *la détermination des critères d'admission et de sortie définitive et des politiques de transfert des bénéficiaires* »⁹.

En conséquence, la décision de placer un enfant dans une ressource hors région devra faire l'objet d'une entente entre le directeur de la protection de la jeunesse ayant pris la situation de cet enfant en charge et la ressource choisie pour l'hébergement, le tout, dans le respect des dispositions réglementaires applicables à chaque situation. À cet effet, un mécanisme de transfert est institué par l'Association des centres jeunesse du Québec et un répondant régional coordonne les demandes provenant des directeurs œuvrant dans les autres régions, selon les places d'hébergement disponibles.

Le respect des droits garantis aux enfants

Comme premier principe, il importe de rappeler que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits représentent les critères déterminants lors de toute décision le concernant¹⁰. Selon la Commission, le respect des droits de l'enfant est indissociable de la recherche de son intérêt et ces deux éléments doivent être considérés comme étant d'égale importance¹¹.

Il faut rappeler également le principe reconnu par la loi à l'effet que toute décision au sujet d'un enfant doit « *tendre à maintenir l'enfant dans son milieu*

⁷ L.R.Q. c. S-4.2.

⁸ Voir notamment le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, R.R.Q. c. S-4.2, r. 5.

⁹ *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, R.R.Q. c. S-4.2, r. 5, art. 6 11).

¹⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1, art. 3; voir également l'article 33 du *Code civil du Québec*; la notion d'intérêt de l'enfant a été étudiée par les tribunaux, notamment dans *In re Goyette c. Centre de services sociaux du Montréal-Métropolitain*, [1983] C.S. 429, p. 434 et, plus récemment, dans *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. C. M.*, [1994] 2 R.C.S. 165.

¹¹ *Protection de la jeunesse-530*, [1992] R.J.Q. 814 (C.Q.).

familial »¹². En vertu de ce principe, lorsqu'un placement hors de la famille est requis, une ressource située près de ce milieu familial pourra être préférée de façon à faciliter les contacts entre les parents et l'enfant et préparer, le cas échéant, un retour dans la famille d'origine.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que l'enfant hébergé par un établissement « *doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose* »¹³. Dans la désignation de l'établissement en question, le directeur doit prendre en considération, notamment, « *la proximité de la ressource choisie* »¹⁴. Cette obligation constitue une limitation importante aux possibilités de placement à grande distance d'enfants soumis à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cependant, la proximité du lieu d'hébergement doit s'évaluer en tenant compte du milieu de vie réel de l'enfant et de réalités géographiques qui peuvent être distinctes de la division administrative des régions. Ainsi, pour un enfant domicilié à Ste-Thérèse et pris en charge par le directeur œuvrant pour les Centres jeunesse des Laurentides, un hébergement dans un centre de réadaptation de Laval, même s'il est considéré comme un placement hors région, pourra être plus près du milieu de vie réel de l'enfant que s'il était placé à Huberdeau, situé dans la même région administrative des Laurentides.

De même, il peut arriver des situations où seul un placement dans une ressource hors région permette de répondre adéquatement aux besoins spécifiques d'un enfant. Ainsi, lorsque l'enfant requiert des soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles dans la région où œuvre le directeur de la protection de la jeunesse, un placement hors région pourrait être envisagé. La décision doit alors prendre en considération les besoins particuliers de l'enfant, notamment moraux, intellectuels, affectifs et physiques, de même que son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation¹⁵. Bref, selon la Commission, un placement hors région d'un enfant sera indiqué s'il s'avère, compte tenu de tous ces facteurs, la meilleure façon de respecter ses droits et de protéger son intérêt.

¹² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1, art. 4.

¹³ *Id.*, art. 11.1.

¹⁴ *Id.*, art. 2.4 5) a).

¹⁵ *Id.*, art. 3, 2^e alinéa.

Il y a lieu, également, de rappeler une obligation reconnue au directeur :

« Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible. »¹⁶

Il va de soi que la réalisation effective de cette obligation limite souvent les possibilités d'héberger un enfant dans une ressource située à grande distance. Le placement d'un enfant hors région ne dispense pas le directeur de la protection de la jeunesse ayant pris en charge la situation de cet enfant de se conformer aux prescriptions de cet article.

¹⁶ *Id.*, art. 69.

3. CONCLUSION

En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, règle générale, l'hébergement d'un enfant pris en charge par un directeur s'effectue dans la région de l'établissement exploitant un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre ce directeur. Ce principe garantit, le plus souvent, un placement dans une ressource située près du milieu de vie réel de l'enfant.

Par ailleurs, il n'existe aucune interdiction formelle établie par le cadre législatif applicable qui proscrit un placement hors région dans la mesure où le directeur ayant pris en charge la situation de l'enfant conserve cette responsabilité. L'article 67 *L.P.J.* ne vise que les cas où cette responsabilité de la prise en charge d'un enfant est déléguée, avec tous les attributs, à un autre directeur. Cet article ne couvre pas les situations d'hébergement dans une ressource hors région.

Dans tous les cas, le directeur a l'obligation, lors de la désignation du lieu d'hébergement, de prendre en considération la proximité de la ressource choisie avec le milieu de vie réel de l'enfant. Cela apparaît d'autant plus nécessaire lorsqu'un placement hors région est envisagé. Des besoins particuliers d'un enfant en terme de ressources spécialisées pourraient nécessiter un placement hors région. Enfin, même en ces cas exceptionnels, le directeur conserve une obligation de communiquer régulièrement avec l'enfant et de s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible. Cette obligation limite les possibilités de placement à grande distance sur une large échelle ou de façon systématique.